

DECISION DCC 18-215
DU 29 OCTOBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 28 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2086/295/REC-18 par laquelle Monsieur SARE Thomas, demeurant à Cotonou Fidjrossè-kpota, lot 1764, 04 BP 148, demande de constater l'inconstitutionnalité de l'article 242 alinéa 4 de la loi n°2017-12 du 18 janvier 2017 portant modification du code électoral en République du Bénin ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport, le requérant et le représentant du président de l'Assemblée nationale en leurs observations à l'audience plénière extraordinaire du 29 octobre 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant soutient que la disposition visée est contraire à la Constitution en ce que l'élection d'un député n'obéit plus à la disposition de l'article 80 de la Constitution qui dispose que « les députés sont élus au suffrage universel direct » ;

[Signature]

[Signature]

Considérant que le représentant du président de l'Assemblée nationale fait observer que le requérant a commis une erreur dans l'intitulé de la loi portant code électoral ; que cette loi est plutôt référencée 2018 -31 du 09 octobre 2018 et non numéro 2017-12 du 18 janvier 2017; qu'en tout état de cause, la disposition querellée a été déclarée conforme à la Constitution par décision DCC 18- 199 du 02 octobre 2018 ; qu'il conclut à l'irrecevabilité de la requête ;

Vu l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que même si les références sont incorrectement évoquées, la disposition querellée est bien contenue dans le code électoral ;

Considérant que l'article 124 de la Constitution dispose :

« Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. » ; qu'en l'espèce, la loi n° 2018-31 du 09 octobre portant code électoral a été déclarée conforme à la Constitution par décision DCC 18-199 du 02 octobre 2018; que cette déclaration générale de conformité à la Constitution emporte nécessairement celle de l'article 224 alinéa 4 querellé ; qu'en raison de la chose jugée y attachée, la requête est irrecevable.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête est irrecevable.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur SARE Thomas, à Monsieur le président de l'Assemblée nationale, à




Monsieur le Président de la République et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph DJOGBENOU	Président
	Razaki AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
	Rigobert Adoumènou AZON	Membre
Madame	C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André KATARY	Membre
	Fassassi MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain Messan NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Razaki AMOUDA ISSIFOU

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-